



Charte Achats Responsables

New Imaging Technologies (NIT) sise 1 impasse la noisette à VERRIERES LE BUISSON (91370) - France est une S.A.S au Capital de 1.324.645 euros – RCS EVRY 494 135 841. New Imaging Technologies (NIT), filiale du groupe LYNRED, respecte les lois et réglementations applicables à ses activités dans tous les pays dans lesquels elle intervient, et s'engage dans une démarche responsable en matière d'intégrité, de loyauté et de conduite éthique des affaires.

La relation entre NIT et ses fournisseurs et sous-traitants est essentielle pour le développement de ses activités, c'est pourquoi NIT s'engage à leur égard à tenir une conduite loyale et intègre en toutes circonstances. La Charte Ethique Groupe de LYNRED déployée depuis 2015 et appliquée par NIT est disponible sur son site internet <https://new-imaging-technologies.com/>, elle définit plus précisément ces engagements. Chaque salarié de NIT est tenu de s'y conformer en toutes circonstances, et notamment dans les relations avec les fournisseurs.

Parce que la responsabilité sociétale des entreprises ne peut s'entendre que d'engagements forts de l'amont à l'aval de la chaîne de la valeur, le groupe LYNRED – et l'ensemble de ses filiales, dont NIT – attend de ses fournisseurs qu'ils respectent l'ensemble des lois et réglementations qui leur sont applicables, et mettent en œuvre et déploient dans leur organisation et avec leurs propres fournisseurs des principes au moins équivalents à ceux figurant à la présente Charte Achats Responsables, peu important le lieu dans lequel ils exercent leurs activités, ce à quoi ils s'engagent la signant.

Les critères éthiques sont déterminants pour la sélection d'un nouveau fournisseur et le maintien d'un fournisseur au panel de NIT. Les fournisseurs pourront être périodiquement évalués par NIT ou par LYNRED sur ces questions, tout écart devant être remonté et donner lieu à un plan d'action visant à recouvrer un niveau d'exigences satisfaisant. En cas de manquement grave à ses engagements, NIT se réserve également le droit de prendre des sanctions contractuelles pouvant aller jusqu'à l'exclusion du panel.

Ainsi, NIT s'engage à ce que :

- Le choix de ses fournisseurs soit fondé sur des critères objectifs, à l'issue d'un processus d'achat transparent ;
- Le comportement des acheteurs soit intègre en toutes circonstances, exempt de risques de conflit d'intérêts ;
- La confidentialité et la propriété intellectuelle des fournisseurs soient protégées ;
- Les processus visant à lutter contre la corruption soient mis en œuvre dans le cadre de la sélection des fournisseurs ;
- Le risque de dépendance économique de ses fournisseurs est mesuré et maîtrisé tout au long de la relation commerciale.

Cette Charte est établie conformément aux engagements que prend NIT dans ces domaines, et inspirée du *Modèle de Code de Conduite des Fournisseurs de l'International Forum on Business Ethical Conduct*¹. Elle n'a en aucun cas vocation à se substituer à toutes lois ou réglementations plus contraignantes applicables au fournisseur, lesquelles prévaudront en toutes circonstances.

¹ IFBEC (Forum international sur la Conduite Ethique des Affaires)

1. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Les fournisseurs et sous-traitants doivent se conformer en tout temps aux Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail en matière de respect et de dignité de la personne, et respecter toute loi et réglementation visant à assurer le respect des droits et libertés fondamentales des Hommes dans les pays dans lesquels ils interviennent.

1.1 TRAVAIL DES ENFANTS

NIT s'interdit de recourir à des fournisseurs et sous-traitants utilisant le travail illégal des enfants. Les fournisseurs et sous-traitants doivent eux-mêmes s'assurer qu'ils n'y recourent pas de manière directe ou indirecte dans le cadre de leurs activités.

Le terme « enfants » désigne ici toute personne en dessous de l'âge minimum légal d'accès à l'emploi dans le pays dans lequel les travaux sont réalisés, sous réserve toutefois que cet âge légal ne soit pas inférieur à 15 ans, conformément aux dispositions de l'Organisation Internationale du Travail.

1.2 TRAITE D'ETRES HUMAINS

Les fournisseurs et sous-traitants se doivent de respecter les réglementations interdisant la traite des êtres humains, le travail forcé ou toute autre forme d'asservissement², ainsi que les lois locales applicables dans les pays dans lesquels ils opèrent. Ils doivent veiller à l'application de ces principes dans leur chaîne d'approvisionnement, et remédier à toute atteinte négative de leurs activités aux droits de l'Homme.

2 ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SEREIN

Les fournisseurs et sous-traitants doivent s'assurer que leurs personnels sont traités avec dignité, encourager la diversité, et promouvoir l'égalité des chances.

2.1 LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT AU TRAVAIL

Les fournisseurs et sous-traitants doivent mettre à disposition de leurs personnels un environnement de travail serein, et exempt de toute pression physique ou psychologique, directe ou non, et plus généralement de toute pratique abusive à leur égard.

2.2 LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS AU TRAVAIL

Les fournisseurs et sous-traitants doivent s'assurer qu'aucune forme de discrimination en matière d'accès à l'emploi ou d'évolution professionnelle ne soit mis en œuvre, et favoriser la diversité, et notamment l'emploi de personnes en situation de handicap.

2.3 SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

Les fournisseurs et sous-traitants doivent assurer une rémunération juste de leurs personnels, laquelle ne peut être inférieure aux minimas imposés par les lois et réglementations applicables dans les pays d'emploi. Ils reconnaissent le principe d'égalité des rémunérations entre les sexes, et s'assurent de la rémunération de toutes les heures réglementaires ou supplémentaires réalisées, en ceux inclus leur majoration dans le cas où les lois ou réglementations l'exigent.

² Un travail est considéré comme forcé ou obligatoire dès lors qu'il est imposé au moyen d'une menace (privations de propriété, de libertés, violences...)

2.4 DUREE DU TRAVAIL

Les fournisseurs et sous-traitants s'assurent d'une durée de travail raisonnable pour leurs personnels, au maximum égale ou inférieure aux durées maximales établies par les lois et réglementations dans les pays d'emploi.

Ils s'engagent à respecter en toutes circonstances les temps de repos et périodes de congés imposés par la loi ou la réglementation applicable dans le pays d'emploi.

2.5 SANTE ET SECURITE

Les fournisseurs et sous-traitant s'engagent à disposer de politiques efficaces en matière de santé et de sécurité des personnels sur leur lieu de travail et à l'occasion de leur travail, établies sur la base d'une analyse des risques auxquels les personnels seraient exposés, relativement à leur activité propre. Ils doivent veiller à la santé et la sécurité de leurs salariés, contractants, visiteurs, et plus généralement toute personne pouvant être concernée par leurs activités. Ils doivent se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de santé et sécurité au travail.

2.6 DIALOGUE SOCIAL

Les fournisseurs et sous-traitants reconnaissent le fait syndical et le droit pour les travailleurs de se constituer en organisation et de tout travailleur d'y adhérer ou non. Ils veillent à protéger de toute discrimination et de toutes représailles les personnels adhérents à ces organisations. Ils s'engagent à promouvoir et favoriser le dialogue social chaque fois que la loi le requiert, et à chaque fois que l'avis des personnels est pertinent.

3 PROMOTION D'UNE CULTURE D'INTEGRITE

En conformité avec sa charte éthique et son code de conduite, NIT sélectionne ses fournisseurs sur la base de critères objectifs prenant en considération les principes figurant à la Charte Achats Responsables.

NIT attend de ses fournisseurs qu'ils adoptent et promeuvent une démarche équivalente dans leurs relations fournisseurs et sous-traitants, et plus généralement dans toutes leurs relations.

3.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES PAIEMENTS ILLEGAUX

Les fournisseurs et sous-traitants s'engagent à respecter les lois et réglementations internationales en matière de lutte contre la corruption en vigueur dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités.

Ils proscrivent tout financement d'activités illégales et paiements inappropriés, qu'il s'agisse de versements d'argent ou par tout autre moyen, à toute personne représentant des pouvoirs publics, partis politiques ou toute autre personne en vue de l'obtention d'un avantage quelconque ou de l'exercice d'une influence indus. Ceci inclus les paiements destinés à faciliter ou accélérer des procédures normales pour l'obtention d'autorisations, de visa ou autre, sauf le cas de menaces sur la santé ou la sécurité d'une personne.

3.2 LOYAUTE DANS LA CONCURRENCE ET ANTITRUST

Les fournisseurs et sous-traitants s'engagent à œuvrer de manière loyale sur les marchés, et notamment s'interdisent tout acte visant à s'entendre ou créer une connivence avec des concurrents ou des acteurs en amont ou en aval, destinés à orienter le jeu de la concurrence autrement que sur des critères objectifs de qualité de leurs produits. Toute entente sur les prix, les offres, les conditions commerciales, ou visant à la répartition du marché sont proscrites.

3.3 FRAUDE ET ESCROQUERIE

Les fournisseurs et sous-traitants ne doivent en aucun cas tirer un avantage quelconque d'actes frauduleux, d'escroquerie ou de falsification, ou autoriser tout tiers à procéder ainsi. Cela inclus aussi bien le vol au sein de leur organisation que chez leurs partenaires, ainsi que le détournement et l'usage sans droit de biens.

3.4 CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITE

Les fournisseurs et sous-traitants doivent s'assurer que leurs produits et services ou que ceux approvisionnés auprès de leurs propres fournisseurs ou sous-traitants, le sont sur la base de critères objectifs de qualité, et dénué de toute influence liée à l'offre ou la réception de cadeaux et marques d'hospitalités.

Ils doivent s'assurer de la politique et des lois applicables à leurs partenaires et aux pratiques du marché avant l'offre de tout cadeau et marque d'hospitalité, et s'assurer que ceux-ci ne peuvent pas être interprétés comme destinés à obtenir un marché, une décision ou quelconque autre avantage.

3.5 LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTERETS

Les fournisseurs et sous-traitants s'assurent de l'intégrité de leurs relations, et notamment l'absence de conflits d'intérêts, ou de toute situation susceptible de s'apprécier comme tel. Ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires de sorte à notifier les parties concernées en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré. Cela inclus tout conflit entre les intérêts de NIT et des intérêts personnels, ou de ceux de parents, amis ou associés.

4 CONTROLE DES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

4.1 EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

Les fournisseurs et sous-traitants se conforment aux législations et réglementations applicables en matière d'importation et d'exportation aux pièces, composants et données techniques, tant dans l'exercice de leurs activités qu'en vue de l'utilisation des produits et services livrés par LYNRED. Ils doivent fournir à LYNRED des données exactes et précises sur le classement et les prescriptions légales et réglementaires applicables, et obtenir toutes les autorisations nécessaires à leur exportation vers LYNRED.

4.2 RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Les fournisseurs et sous-traitants doivent se conformer à toutes les lois, réglementations et sanctions internationales applicables aux importations, exportations et aux flux financiers associés, dans certains pays, pour certaines activités, ou prises à l'encontre de certaines entités.

4.3 MINERAIS DE CONFLITS

Les fournisseurs et sous-traitants doivent se conformer aux lois et réglementations applicables relativement à l'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (l'étain, le tantale, le tungstène et l'or). Ils doivent établir et assurer le respect d'une politique permettant de vérifier que les minerais présents dans les produits qu'ils fabriquent, ou utilisés dans le cadre de la prestation confiée, ne servent pas, directement ou indirectement, au financement de groupes armés dont les activités sont contraires aux Droits de l'Homme, et mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable à cette fin.

4.4 CONTREFAÇON

Les fournisseurs et sous-traitants doivent mettre en œuvre et entretenir des méthodes et procédés efficaces qui permettent de s'assurer de la non-introduction dans leurs produits ou services, des pièces et matériaux contrefaits, ou ne satisfaisant pas aux critères de qualité et sécurité attendus et mis sur le marché sciemment.

5 EXERCICE LOYAL ET TRANSPARENT DES ACTIVITES

5.1 LOYAUTE DANS LES RELATIONS

Les fournisseurs et sous-traitants doivent mener leurs relations de manière loyale, tant vis-à-vis de NIT que de leurs propres fournisseurs et sous-traitants, de sorte à limiter les effets de toute forme de dépendance, notamment par l'anticipation de la fin des relations.

Ils se doivent de proposer des prix justes aux biens et services fournis, tenant compte de leurs qualité et performances, et rémunérer les biens et services qu'ils achètent conformément à leur valeur sur le marché.

5.2 FIABILITE DES DONNEES ET DOCUMENTS COMPTABLES

Les fournisseurs et sous-traitants doivent tenir des enregistrements fiables et ne pas procéder à des modifications de données dans le but de dissimuler ou de dénaturer la réalité d'une information. Tous les enregistrements, quels que soient leur format, produits ou reçus dans le cadre d'une transaction commerciale, doivent décrire de manière claire et complète l'objet de la transaction.

5.3 DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE ET AUDITS

Les fournisseurs et sous-traitants doivent permettre l'accès à NIT ou tout tiers désigné par NIT pour s'assurer de la conformité des processus mis en place dans leur organisation, et s'engager dans une démarche d'amélioration continue de leurs processus.

6 PROTECTION DE L'INFORMATION ET DES DONNEES

6.1 PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les fournisseurs et sous-traitants sont tenus d'obligations de confidentialité et doivent traiter de manière adéquates les informations qui leurs sont transmises à titre exclusif ou confidentiel. Ces informations ne doivent en tout état de cause pas être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises, sauf sur autorisation préalable de leur détenteur initial, et ce même après le terme de la relation.

NIT pourra solliciter le traitement particulier de certaines informations par la mise en œuvre d'exigences de sécurité élevées. Les fournisseurs et sous-traitants prendront toutes les mesures qui s'imposent, en utilisant notamment des méthodes de contrôle d'accès et de chiffrement, conformément à ces exigences.

6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les fournisseurs et sous-traitants doivent se conformer à la législation applicable concernant la revendication de droit de propriété intellectuelle, incluant la protection contre la divulgation, les brevets, les droits d'auteurs et les marques déposées.

Ils doivent assurer une reconnaissance de la paternité des droits et s'abstenir de toute utilisation abusive ou sans droit de droits de propriété intellectuelle de tiers.

6.3 SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les fournisseurs et sous-traitants sont susceptibles de collecter ou recevoir et traiter des informations personnelles dans le cadre de leur relation avec NIT, ils doivent disposer de procédures permettant de traiter ces informations conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données personnelles. Ils doivent notamment mettre en œuvre toutes les exigences de sécurité requises, qu'elles soient physiques ou logiques, afin de prévenir toute perte, détournement, altération, accès ou utilisation non autorisé.

7 IMPLICATION DES FOURNISSEURS DANS LE DEPLOIEMENT DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE

NIT attend une implication forte de ses fournisseurs et sous-traitants dans la diffusion des principes décrits dans cette Charte.

7.1 DROIT D'ALERTE DES EMPLOYES

Les fournisseurs et sous-traitants doivent mettre en œuvre des procédures permettant à leurs salariés d'exprimer librement toute situation contraire aux lois et réglementation, ainsi qu'aux principes éthiques fondamentaux, sans crainte de représailles. Il est également de leur devoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces situations, et ne pas laisser impunis les actes contrevenants.

7.2 DEMARCHE DE REDUCTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Les fournisseurs et sous-traitants de NIT doivent adopter une démarche visant à mener leurs activités, développer et produire des technologies, des procédés et des articles ayant un impact environnemental le plus faible possible tout au long de leur cycle de vie.

Cette démarche doit notamment servir à la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la préservation des ressources naturelles et à la maîtrise du traitement et du recyclage des déchets.

7.3 CONSEQUENCE DE LA VIOLATION DE LA CHARTE

Les stipulations de la présente Charte sont réputées incluses dans tout contrat entre NIT et ses fournisseurs ou sous-traitants. Dans le cas où les principes de la présente Charte ne seraient pas respectés, la relation avec le fournisseur ou le sous-traitant pourra être revue, et des actions correctives seront mises en place. Si aucune action corrective n'était mise en place, NIT se réserve la possibilité de mettre un terme aux relations, sans encourir de responsabilité.

7.4 POLITIQUE ETHIQUE ET CONFORMITE

En fonction de la taille et de la nature de leurs activités, les fournisseurs et sous-traitants doivent mettre en œuvre des systèmes de gestion pour assurer le respect des lois et réglementations dans leur organisation, ainsi que les principes figurant dans la Charte. Les fournisseurs et sous-traitants sont encouragés à mettre en place leur propre charte ou code de conduite à transmettre à leurs propres fournisseurs et sous-traitants pour diffuser ces principes et assurer leur respect.

NIT attend de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils mettent en place des programmes de conformité éthique efficaces et qu'ils promeuvent dans leur organisation des pratiques éthiques en tout temps et au-delà du seul respect des lois et réglementations.